Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact n° 2019-3804
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3804, déposé le 8 août 2019 par la société de Beauvoisie Leroux, relatif à l'extension d'un bâtiment d'élevage porcin avec modification du plan d'épandage sur la commune de Grivesnes, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 septembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consulté le 23 août 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à agrandir un bâtiment d'élevage existant pour augmenter la production de porcs (passage de 3 536 à 5 507 animaux-équivalents) et modifier le plan d'épandage, est une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement et relève de l'article R.122-2 II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

Considérant que la consommation d'espace, qui sera de de 1 072 m² de terres cultivées, est faible ;

Considérant l'éloignement des sites Natura 2000, dont le plus proche n° FR 2200359 « tourbières et marais de l'Avre » est situé à 7 km ;

Considérant que l'église de Grivesnes, classée monument historique, est située à 900 m du projet et que l'extension de l'élevage devra s'accompagner d'un aménagement paysager de qualité en bordure d'exploitation composé d'essences locales (charmilles, hêtres, érables champêtres, noisetiers, houx verts, etc) pour ne pas impacter le paysage ;

Considérant que le lisier (12 000 m³/an) sera stocké dans des fosses sous caillebotis, dans la fosse extérieure et la lagune et qu'il devra être enfoui dans la journée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :
La décision tacite de soumission du 12 septembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 3 :
Le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage porcin avec modification du plan d'épandage, sur la commune de Grivesnes dans le département de la Somme, déposé par la société Beauvoisie Leroux, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le - 3 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la Somme
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la Somme
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier CS 81114
80011 Amiens Cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr